

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N° 157 /2026 du 17/09/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation routière
Pour une organisation « D'une soirée privée festive »
dans la commune de UTUROA.

Ampliations :
Commune Uturoa
Gendarmerie
Police municipale
Pompiers
Sce Equip ISLV
Mde. TEAHUI Korine

1
1
1
1
1
1
6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 18 SEP. 2026

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
affiché/notifié

le 18 SEP. 2026
et déposé à la subdivision
administrative des Iles sous le
vent

le

Le Maire,

Matahi BROTHERRSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
V l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
VU les courriers, courriel et les plans fournis par l'organisatrice de la soirée privée au domicile familial, une fermeture complète de la servitude « Apahere » Lotissement Tahina Socredo, zone comprise entre la parcelle AI127 et la parcelle AI103 aux extrémités Est et Ouest ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande de l'organisatrice de la soirée privée de fermeture complète de la servitude « Apahere » Lotissement Tahina Socredo, zone comprise entre la parcelle AI127 et la parcelle AI103 aux extrémités Est et Ouest ;

Considérant les courriers, courriel et les plans fournis ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les précautions, afin de **prévenir** et de **garantir** la sécurité des familles, des personnes de tous âges dont de nombreux enfants, et de l'ensemble des usagers de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une organisation « **D'une soirée privée festive** » organisée par et sous la responsabilité de Madame TEAHUI Korine, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée
le samedi 19 septembre 2026 à partir de 18h00 à 01h00.

Route fermée, barrage filtrant :

- 1) Fermeture complète de la servitude « Apahere » Lotissement Tahina Socredo située entre la parcelle AI127 et la parcelle AI103 aux extrémités Est et Ouest.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouges et blancs, de cônes et de barrières métalliques en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité puis ceux faisant partis de l'organisation sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police Municipale et Madame TEAHUI Korine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

